



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 124 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'une voie d'accès au musée de l'aéronautique – Commune de Rochefort-sur-Mer

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **F-054-13-P0117** déposé par le conseil général de la Charente-Maritime et relatif à la construction d'une voie d'accès au musée de l'aéronautique sur la commune de Rochefort-sur-Mer reçu et considéré complet le 23 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er août 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Rochefort-sur-Mer, en limite sud du site de l'école de gendarmerie ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voie d'accès sur une longueur de 360 mètres et permettant de relier le musée de l'aéronautique au rond-point « Albert Bignon » et a pour objectif principal de permettre un accès au musée indépendant de l'école de gendarmerie ;

Considérant que le projet se situe dans les zonages environnementaux suivants :

- la Zone Spéciale de Conservation (FR5400430) « Vallée de la Charente (Basse vallée) », site Natura 2000,
- la Zone de Protection Spéciale (FR5412025) « Estuaire et basse vallée de la Charente », site Natura 2000,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2, « Basse Vallée de la Charente »,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1, « Estuaire et basse Vallée de la Charente »,

Considérant que le projet se situe dans le nouveau périmètre du site « Estuaire de la Charente et arsenal de Rochefort » en cours de classement ;

Considérant que la majeure partie du tracé se situe sur un secteur considéré comme « Zones Humides probable de la Charente-Maritime » ;

Considérant que la préservation et la gestion durable des zones humides sont déclarées d'intérêt général (article L.211-1-1 du code de l'environnement) et que le SDAGE Adour-Garonne a notamment pour objectif la préservation des zones humides ;

Considérant que le SDAGE prescrit (dans son § C46) qu'aucun financement public ne peut être accordé pour des opérations de destruction de zones humides, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique ;

Considérant le projet fera l'objet d'une procédure dite « Loi sur l'eau » et, dans ce cadre, d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de

leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur la zone humide et sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet création d'une voie nouvelle d'accès au musée de l'aéronautique sur la commune de Rochefort-sur-Mer est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 1^{er} août 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS